

Commission des affaires juridiques
3003 Berne
Par courriel : info.strafrecht@bj.admin.ch

Berne, le 2 septembre 2026

Prise de position de Protection de l'enfance Suisse relative à la procédure de consultation de l'iv. pa. 18.434 « Punir enfin le pédopillage en ligne » ; Modification du Code pénal (art. 187^{bis} du projet de Code pénal)

Madame la présidente de la commission,
Madame la conseillère nationale,
Monsieur le conseiller national,

Protection de l'enfance Suisse remercie de la possibilité qui lui est donnée de prendre position sur l'avant-projet. Depuis le dépôt de cette intervention, Protection de l'enfance Suisse s'est engagée à renforcer la protection du développement sexuel non perturbé des enfants dans le droit pénal. Nous félicitons la Commission des affaires juridiques pour la proposition de solution rigoureuse contre le pédopillage en ligne. Protection de l'enfance Suisse représente la Suisse au sein du réseau d'ONG ECPAT International, qui œuvre dans le monde entier pour protéger les enfants contre les violences sexuelles. Elle gère aussi, en collaboration avec la Fondation Guido Fluri et fedpol, le service de signalement en ligne clickandstop.ch contre les violences sexuelles numériques envers les enfants et les adolescent·e·s.

Appréciation positive de l'avant-projet

Protection de l'enfance Suisse salue expressément le travail de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur la mise en œuvre de l'iv. pa. 18.434 et se réjouit vivement de l'avant-projet qui vise à protéger le développement sexuel non perturbé des enfants en prévoyant des sanctions appropriées.

Protection de l'enfance Suisse se prononce clairement en faveur de la création d'une infraction pénale distincte pour la communication à caractère sexuel impliquant des enfants. Cela permet de sanctionner spécifiquement un comportement considéré par la société comme punissable. Protection de l'enfance Suisse se félicite expressément de l'utilisation du terme « communication à caractère sexuel » qui décrit parfaitement les comportements visés par la nouvelle infraction pénale. L'article proposé porte précisément sur ces comportements qui restent souvent impunis aujourd'hui, mais qui peuvent avoir de graves conséquences pour les enfants concernés. Protection de l'enfance Suisse se félicite tout particulièrement de la possibilité de prendre aussi en compte, en plus des contenus manifestement sexuels, les contenus de communication à connotation potentiellement sexuelle, dans la mesure où, compte tenu des circonstances concrètes, ils sont de nature à compromettre le développement sexuel non perturbé de l'enfant.

L'intégration de l'infraction au titre de l'art. 187 CP, sous l'intitulé « Mise en danger du développement sexuel non perturbé des enfants », est appropriée; en effet, le bien juridique à protéger, à savoir le « développement sexuel non perturbé des enfants et des adolescent·e·s jusqu'à l'âge de 16 ans », est le même dans le cas des actes sexuels avec des enfants que dans la communication à caractère sexuel avec des enfants.

Protection de l'enfance Suisse se félicite de la définition de l'infraction pénale comme infraction de mise en danger abstraite et délit poursuivi d'office. Il n'est donc pas nécessaire que l'enfant ait déjà subi un préjudice concret, ni que l'enfant en question dépose plainte. Cela permet à l'État et aux autorités d'intervenir à un stade précoce pour protéger l'enfant et son développement sexuel non perturbé.

Protection de l'enfance Suisse approuve la formulation de l'article qui ne fait pas mention d'une technologie particulière et qui établit donc l'égalité de traitement entre communication analogique et numérique. Les deux modes (en ligne/hors ligne) peuvent avoir des effets tout aussi graves sur le développement de l'enfant, c'est pourquoi il est judicieux de ne pas faire de distinction entre ces modes dans la définition de l'infraction ou de l'ampleur de la peine.

Protection de l'enfance Suisse soutient la proposition d'inclure la communication à caractère sexuel dans l'art. 67, al. 3, let. b CP. Toute personne qui, à des fins d'excitation sexuelle, communique avec des enfants d'une manière qui compromet leur développement non perturbé ne doit pas être autorisée à exercer une activité en contact avec des enfants.

Remarques sur la définition de l'infraction pénale

Protection de l'enfance Suisse reconnaît que la condition « à des fins d'excitation sexuelle » permet de faire une distinction importante notamment par rapport à l'éducation et au conseil sexuels légitimes. Dans le même temps, on peut se demander si la mise en évidence de cet élément subjectif pourrait, dans la pratique, entraîner des difficultés en matière de preuve et, partant, limiter l'efficacité de la nouvelle infraction pénale. Protection de l'enfance Suisse suggère donc d'examiner si les éléments objectifs constitutifs de l'infraction suffisent à établir une distinction claire, ou si la condition pourrait être formulée différemment.

Examiner la jurisprudence anglaise peut, en l'occurrence, s'avérer utile. L'infraction pénale « sexual communication with a child » ainsi que l'interprétation et la fixation de la peine qui en découlent, fournissent déjà une expérience pratique en matière de gestion des communications à caractère sexuel avec des enfants ainsi que de leurs risques potentiels. Il conviendra de tenir compte de ces expériences lorsque la définition et l'interprétation de l'infraction seront précisées dans le droit suisse.

Bien que la Convention de Lanzarote définisse un enfant comme une personne de moins de 18 ans, Protection de l'enfance Suisse reconnaît que la limite d'âge proposée de 16 ans s'inscrit dans le prolongement de la majorité sexuelle et est cohérente avec l'art. 187 CP. Néanmoins, les mineur·e·s de 16 à 18 ans ont également un besoin particulier de protection.

L'UE prend en compte ce besoin de protection en étendant aux mineur·e·s sexuellement majeur·e·s la protection contre le pédopédage lorsqu'il implique la coercition ou la tromperie sur l'âge de l'auteur·e. Protection de l'enfance Suisse suggère d'examiner la possibilité de créer une protection similaire en Suisse.

Mesures supplémentaires à prendre

La création de cette nouvelle infraction pénale constitue une avancée importante pour la protection des enfants contre les violences sexuelles. Toutefois, les mesures pénales n'interviennent que lorsque le développement d'un enfant a déjà été compromis. Par conséquent, des mesures préventives d'accompagnement revêtent une importance particulière pour prévenir autant que possible de telles mises en danger. Protection de l'enfance Suisse estime donc nécessaire de renforcer la prévention et la sensibilisation dans le domaine des violences sexuelles envers les enfants et les adolescent·e·s. La motion 25.4623 « Plan d'action pour une lutte efficace (enfin !) contre la cyberpédocriminalité », qui appelle à des mesures concrètes et coordonnées, y compris dans le domaine de la prévention, va également dans ce sens. La Confédération doit continuer à renforcer ces mesures en collaboration avec les cantons et à les développer de manière coordonnée.

Protection de l'enfance Suisse vous remercie d'avoir pris connaissance de cette prise de position et de la prendre en considération.



Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Veuillez agréer, Mesdames, Monsieur, nos cordiales salutations.

Yvonne Feri
Présidente de Protection de l'enfance Suisse
ancienne conseillère nationale

Regula Bernhard Hug
Directrice de Protection de l'enfance Suisse